



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
CONSIDERANT, la demande formulée le 23 Avril 2025 par Madame LEGOULVEN Germaine, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 7 rue Marrens pour son déménagement et au 3 rue Laffiteau à Mirande pour son emménagement **le 02 Mai 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art.1er : Madame LE GOULVEN Germaine est autorisée à occuper le domaine public au 7 rue Marrens pour son déménagement et au 3 rue Laffiteau à Mirande pour son emménagement **le 02 Mai 2025 de 08h00 à 18h00**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art.2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- Trois places de stationnement devant le 7 rue Marrens sont réservées à Madame LE GOULVEN Germaine.
- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Laffiteau portion de voie comprise entre la rue Pierre Lamaguère et la rue du Président Wilson durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le *subukt*



MIRANDE, le 23 Avril 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.

